

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0151/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 mai 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de CROSSROADS CAFE enregistré le 05 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/RHBS/CR/CAB/PRM pour la fourniture de pause-café et pause-déjeuner lors des sessions des différentes commissions convoquées par le Conseil Régional, les réceptions et les diners pour des invités de la PDSR (lot 01) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Monsieur Boukaré BAMOGO, représentant CROSSROADS CAFE, numéro IFU 00030136 P, requérant ;

**Et**

Monsieur Salif OUEDRAOGO, représentant le Conseil Régional des Hauts-Bassins, autorité contractante ;

Monsieur Basile BATIONO, représentant ORIANE SERVICES ET DISTRIBUTION, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

**I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

Le Conseil Régional des Hauts-Bassins a lancé la demande de prix n°2025-002/RHBS/CR/CAB/PRM pour la fourniture de pause-café et pause-déjeuner lors des sessions des différentes commissions convoquées par le Conseil régional, les réceptions et les diners pour des invités de la PDSR (lot 01) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de CROSSROADS CAFE conforme et classée 2<sup>ème</sup> ; que l'offre a fait l'objet d'un rabais de 21,2% ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que lors de la première publication des résultats provisoires dans la revue des marchés publics N°4118 du mardi 15 avril 2025, son offre avait été déclarée conforme et classée première après le rabais de 21,2% accordé ;

que cependant il constate une publication rectificative des résultats provisoires dans la revue des marchés publics N°4131 du vendredi 02 mai 2025 ; que cette nouvelle publication déclare son offre conforme mais classée deuxième après le rabais de 21,2% accordé ; que cette publication rectificative n'est pas régulière ; que l'offre la moins disante n'a pas été bien déterminée ; qu'en effet, son offre est exprimée en toutes taxes comprises (TTC) avec un rabais de 21,2% ; que ledit rabais n'a pas été pris en compte par la commission lors de l'évaluation ; que certaines offres sont en hors taxes (hors TVA) ; qu'il souhaite que toutes les offres soient mises en TTC avant d'effectuer les différentes comparaisons mais surtout le calcul de l'offre anormalement basse ; que la CRAM doit aussi tenir compte de son rabais dans la détermination de l'offre la moins disante ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/RHBS/CR/CAB/PRM pour la fourniture de pause-café et pause-déjeuner lors des sessions des différentes commissions convoquées par le Conseil Régional, les réceptions et les dîners pour des invités de la PDSR (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4131 du vendredi 02 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 07 mai 2025 ; que CROSSROADS CAFE a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 05 mai 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que l'article 112 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics précise que : « En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes.

Le prix de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis est corrigé pour tenir compte notamment des erreurs arithmétiques, des rabais inconditionnels, des taux de change, des conversions monétaires, des ajouts pour omissions, des ajustements et variations mineures et des préférences afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Lorsque le montant obtenu après correction excède le montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut dans l'attribution. Dans ce cas, le soumissionnaire concerné est invité à modifier son devis estimatif pour se conformer à la lettre de soumission. En cas de refus, il est fait appel au second moins disant dans les mêmes conditions.

Lorsque le montant obtenu après correction est inférieur au montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut aux fins des besoins de comparaison et de classement des offres conformes. Dans ce cas, si le soumissionnaire concerné est moins disant avec le montant inscrit dans la lettre de soumission, il lui est attribué le marché mais sur la base du montant corrigé pour la contractualisation. En cas de refus, il est fait appel au second moins disant dans les mêmes conditions.

Après les ajustements découlant de l'application des critères d'attribution, y compris les critères autres que le prix, la sous-commission compare les offres conformes pour déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante. » ;

considérant que l'article 2 de l'ordonnance 75-23 du 6 mai 1975 fixant les règles d'application des lois, ordonnances, décrets et arrêtés ministériels ainsi que des actes administratifs à caractère individuel dispose que : « Les lois et ordonnances, ainsi que les actes réglementaires deviennent exécutoires sur tout le territoire du [Faso] huit jours francs après leur publication au Journal officiel » ;

considérant le décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics a été publié au Journal officiel spécial n° 04 du 10 février 2025 et que le délai de huit jours francs courait jusqu'au 18 février 2025 ; que le décret rentrait en vigueur à partir du 19 février 2025 et que le présent avis de demande de prix a été publié dans la revue des marchés publics N°4079 du mercredi 19 février 2025 ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CRAM a noté que les offres ont été analysé conformément au décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ; que l'article 112 de cet décret précise les conditions d'application des rabais et de l'attribution du marché ; qu'elle se trouvait dans la situation où le montant obtenu après correction était inférieur au montant inscrit dans la lettre de soumission ; que dans ce cas le montant inscrit dans la lettre de soumission est utilisé pour des besoins de comparaison et de classement des offres conformes ; que toutes les offres ont été mises en hors taxes (hors TVA) avant de faire les différentes analyses ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le décret N° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics rentrait en vigueur à partir du 19 février 2025 et que le présent avis de demande de prix a été publié dans la revue des marchés publics N°4079 du mercredi 19 février 2025 ; que par conséquent ce décret est applicable à la présente procédure ; que l'article 112 dudit décret précise que lorsque le montant obtenu après correction est inférieur au montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut aux fins des besoins de comparaison et de classement des offres conformes ; que le montant corrigé du requérant étant inférieur à son montant inscrit dans sa lettre de soumission, c'est donc son montant inscrit dans la lettre de soumission qui a été utilisé pour faire le classement ; qu'il s'ensuit que l'analyse des offres a été régulièrement faite par la CRAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de CROSSROADS CAFE est recevable ;**
- **que la plainte de CROSSROADS CAFE n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/RHBS/CR/CAB/PRM pour la fourniture de pause-café et pause-déjeuner lors des sessions des différentes commissions convoquées par le Conseil régional, les réceptions et les diners pour des invités de la PDSR (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 mai 2025

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**